

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRON MOUNTAIN FRANCE

125 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Références : IC-R/091/25-AuL/SF
Code AIOT : 0005105560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement IRON MOUNTAIN FRANCE implanté 26 LD LA SOLETTE 60680 CANLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des récolements :

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2021 sur le dimensionnement de la voie engins ;
- et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 13/07/2023 attribué à la société IRON MOUNTAIN pour son site de Canly, en raison d'anomalies sur son système de détection automatique d'incendie le rendant non fonctionnel sur certains détecteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRON MOUNTAIN FRANCE
- 26 LD LA SOLETTE 60680 CANLY
- Code AIOT : 0005105560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRON MOUNTAIN (anciennement Recall France), est locataire d'un entrepôt situé dans la commune de Canly, et y exerce une activité de gestion de flux documentaire. On distingue deux types d'archivage : l'archivage digital et l'archivage physique. L'archivage physique est réalisé sur le site de Canly dans un entrepôt composé de 4 cellules.

L'établissement est autorisé au titre de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 relatif à la demande présentée par la société Bocquet Logistic pour l'exploitation d'une plateforme à Canly et de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables à la plateforme logistique exploitée par la société RECALL FRANCE à Canly du 12 novembre 2015.

L'établissement est également tenu de respecter l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point I du 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Issues et voies engins	AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1	Sans objet
2	Voie Engins	Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 8	Sans objet
3	Système de détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 2	Sans objet
4	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/11/2015, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks avec un plan de stockage ayant pour objectif de :

- servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ;
- répondre aux besoins d'information de la population (état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage).

L'Inspection propose donc à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'élaborer un état des stocks et un plan de stockages conformes à la réglementation et de compléter son POI (plan d'opération interne).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Issues et voies engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement issues et voies engins
Prescription contrôlée : La société IRON MOUNTAIN FRANCE, exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles, situé sur la RD 26 sur la commune de Canly, est mise en demeure de disposer d'au moins une issue d'une largeur d'1,40 mètre au niveau de chaque façade du bâtiment et de chemins stabilisés de même largeur, permettant d'accéder à ces issues à partir de la voie « Engins ».
Constats : En 2023, l'Inspection avait constaté l'avancée des travaux relatifs à l'élargissement ou la mise en place de chemins stabilisés d'une largeur de 1,40 mètre permettant d'accéder aux issues du bâtiment à partir de la voie « Engins ». Ces issues ont été visualisées lors de la visite de terrain de l'inspection du 6 mars 2025.

Concernant les largeurs des issues (point 3.4 de l'annexe 2 de l'AM du 11/04/2017), cette prescription n'est pas applicable pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 01 juillet 2003 et le 16 avril 2010.

Les travaux sur les chemins stabilisés étant terminés, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voie Engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2015, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Les prescriptions édictées au paragraphe IX.2.2 intitulées « Voies de circulation » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :
L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins,
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin ;
- à partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

Une voie est maintenue dégagée en permanence sur tout le périmètre de l'entrepôt. La voie de l'entrée principale ainsi que les espaces de chargement permettent les manœuvres des engins de secours lors d'un potentiel incendie.

Deux côtés opposés de l'entrepôt ont une longueur supérieure à 100 mètres. Au niveau de chacun de ces côtés, il existe deux aires de croisement d'une largeur supérieure à 6 mètres et d'une longueur supérieure à 10 mètres.

La voie engin sur tout le périmètre du site a au moins une largeur de trois mètres et n'est pas couverte.

Concernant les deux virages de l'entrepôt ayant un rayon inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de la voie « Engins » de plus de 1,50 mètre a été mesurée par l'Inspection avec une roue de mesure de distance.

Chaque point du périmètre de stockage est bien situé à moins de 60 mètres de cette voie "engins".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de remettre en état de fonctionnement optimal son système de détection automatique d'incendie pour son entrepôt de Canly, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, en assurant le nettoyage, la réparation ou le remplacement des détecteurs à taux d'encrassement faible et fort, les ZDA 101 et 202.

Constats :

Un contrôle du système de détection incendie y compris des aspirants est réalisé tous les semestres.

L'exploitant a présenté les 3 derniers compte-rendus de maintenance préventive de la société SSI service :

- intervention du 19 février au 21 février 2024, rapport n° 6570718593M ;

- intervention du 26 août au 17 décembre 2024 rapport n° WO-00238820_TD ;
- intervention du 17 février 2025 au 20 février 2025 rapport n° WO-00261148_TD.

Lorsque les comptes-rendus de maintenance préventive présentent des non-conformités, l'exploitant a mis en place des actions correctives pour lever les non-conformités :

- l'exploitant a présenté le rapport de mise en service de la société SSI du 13 septembre 2024 pour les travaux effectués permettant de lever les non-conformités du rapport d'intervention de février 2024 (remplacement de détecteurs, nettoyage et réglage de détecteurs ...) ;
- le dernier compte-rendu de maintenance préventive présente un système non fonctionnel car la zone 101 est en dérangement et le déclencheur manuel est hors service. L'exploitant a envoyé par mail du 13/03/2025 son plan d'action ainsi que les bons de commandes pour leur réparation avec les dates prévisionnelles d'intervention.

L'exploitant fournira à l'Inspection le rapport de mise en service de la société SSI suite aux travaux programmés.

L'exploitant a assuré le nettoyage, la réparation ou le remplacement des détecteurs à taux d'encrassement faible et fort constaté lors du contrôle du 19 juin 2023.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/11/2015, article 3

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Capacité totale	Régime (*)	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
			E n t r e p ô t s	

1510 - 2	265 450 m ³ et 21 350 tonnes	E	c o u v e r t s (stockage de matières, produits ou substances combustibles en q u a n t i t é supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt constitué de 4 cellules de stockage de superficie en m² de 4636 pour la cellule 1, 5764 pour les cellules 2 et 3, et 5774 pour la cellule 4, soit une superficie totale de 21 938 m². La hauteur au faîtage est de 12,1 m pour un v o l u m e d'entrepôt de 265 450 m³. La capacité en nombre de palettes est de 6500 pour la cellule 1 et 8000 pour les autres cellules, soit 30 500 au total. La q u a n t i t é maximale de matières stockée est de 21 350 t pour un poids moyen de 0,7 t/palette
1530 - 1	68230 m ³	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des	Configuration maximale dans laquelle les 4 cellules de stockage ne contiennent que du papier, carton.

			établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³	
1532 - 2	45 750 m ³	E	B o i s o u m a t é r i a u x c o m b u s t i b l e s a n a l o g u e s y compris les produits finis conditionnés et les produits ou d é c h e t s répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage d e) , à l'exception des ERP. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³	Possibilité d'un volume de bois de 45 750 m ³
2662 - a	45 750 m ³	A	P o l y m è r e s (m a t i è r e s plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et a d h é s i f s synthétiques) (stockage de)Le v o l u m e	Possibilité d'une configuration maximale du site sur la base d'un volume moyen de 45 750 m ³ de polymères

			v o l u m e susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 40 000 m ³	polymères servant de matières premières
2663 - 1 - b	12 000 m ³	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Possibilité d'une configuration maximale de stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire dans une seule cellule dédiée à cet effet (cellule 2 ou 3 uniquement) avec un volume maximal de 12 000 m ³
2663 - 2 - b	45 750 m ³	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,	Possibilité d'une configuration maximale du site sur la base d'un volume moyen de 45

			plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) <i>(stockage de)</i> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	moyen de 45 750 m ³ de produits finis ou semi-finis constitués de matières plastiques
2925	100 kW	D	Accumulateurs <i>(ateliers de charge d')</i> La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	2 locaux de charge d'accumulateurs (1 local pour 2 cellules) : puissance totale de 100 kW
4718 - 2	12,8 tonnes	DC	G a z inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	4 réservoirs enterrés de propane d'une capacité unitaire de 3,2 tonnes

* Régime de classement	
A :	Autorisation
E :	Enregistrement
D :	Déclaration
DC :	Déclaration contrôlée

Constats :

L'établissement est réglementé par :

- l'arrêté du 20 octobre 2006 relatif à la demande présentée par la société BOCQUET LOGISTIC pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Canly ;
- l'arrêté complémentaire du 12 novembre 2015 modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables à la plateforme logistique exploitée par la société RECALL FRANCE à Canly (60680).

Le tableau de classement de l'établissement a été mis à jour dans l'article 3 de l'APC du 12/11/2015 suite au rapport de l'inspection porté à la connaissance du préfet le 15 octobre 2015.

Le 1er janvier 2021 est entré en vigueur le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510.

Sa mise en œuvre a conduit, d'une part, à modifier la nomenclature ICPE afin de considérer le classement d'un entrepôt au niveau de son ensemble en limitant les doubles classements notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (sauf produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), 2662 et 2663 et a renforcé les exigences relatives à la sécurité des entrepôts et à la maîtrise des risques liés à l'incendie pour les installations neuves et existantes.

Observation : le tableau de classement actuel de la société IRON MOUNTAIN ne répond plus à la

réglementation, étant donné qu'il présente toujours un double classement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de demander le bénéfice de l'antériorité à la Préfecture et de se positionner sur son tableau de classement et les rubriques applicables à ses activités en indiquant sa situation administrative avant modification de la nomenclature et après modification de la nomenclature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point I du 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1- servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2- répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection un état des matières stockées.

L'entrepôt stocke dans les cellules 1, 2 et 3 des cartons d'archives directement sur des racks.

Dans la cellule 4, les cartons sont stockés sur des palettes filmées et disposées dans des racks.

Il n'y a pas de produits dangereux dans l'entrepôt.

L'exploitant a indiqué que, depuis 2022, un des locaux de charge avait été transformé pour diversifier leurs stockages avec, entre autres, le stockage de bloc de paraffine d'analyses suite à la demande d'un client.

Non conformités (fait significatif) n°1 : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Préfecture la transformation d'un local de charge en lieu de stockage pour combustibles ou autres.

L'exploitant, à partir du logiciel « SafekeeperPlus », a pu disposer du pourcentage de remplissage de l'entrepôt par rapport à sa capacité maximale (88%). Le document en anglais ne permet cependant pas de répondre à la prescription.

L'exploitant a présenté son POI (Plan d'opération interne) qui a été validé en interne en juin 2023. Dans le POI est annexé uniquement le plan extérieur de l'établissement. Il ne contient pas de plan indiquant les modalités et types de stockages internes (produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage).

L'Inspection a rappelé que l'état des stocks devait prendre en compte la quantité et le poids des palettes/cartons/films qui étaient anciennement classés en rubriques 1530, 1532 et 2662 et qui doivent être intégrés dans le stock des matières combustibles depuis l'évolution de la réglementation en 2020. L'inspection rappelle que cet état des stocks est nécessaire à la bonne prise en charge d'un sinistre par les secours.

Non conformités (fait significatif) n°2 : l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks répondant à la prescription

Non-conformité (fait significatif) n°3 : le POI de l'établissement ne comprend pas tous les renseignements demandés dans la réglementation applicable aux entrepôts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition :

- mise en demeure demandant à l'exploitant, sous 2 mois, la rédaction d'un dossier de porter à connaissance pour le changement d'affectation du local de charge et de se positionner sur le stockage de la paraffine dans son classement ICPE ;

- mise en demeure demandant à l'exploitant, sous 2 mois, d'élaborer un état des stocks et un plan de stockages conformes à la réglementation et de compléter le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois